



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-ÉDOUARD
COMTÉ DE LAVIOLETTE – SAINT-MAURICE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 183-2022 CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE NUMÉROS CIVIQUES AUX IMMEUBLES

CONSIDÉRANT QUE l'article 5 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) stipule qu'une municipalité locale peut adopter un règlement lorsqu'elle veut rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 62 de cette même loi donne aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire pour la Municipalité d'établir les règles relativement au numérotage des immeubles de son territoire ;

EN CONSÉQUENCE, ce Conseil décrète par le présent règlement no : 183-2022, ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif à l'attribution de numéros civiques aux immeubles à l'égard du territoire de la Municipalité de Lac-Édouard » règlement : 183-2022.

ARTICLE 3 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'égard du territoire de la municipalité de Lac-Édouard.

ARTICLE 4 DÉFINITION

Pour les fins du présent règlement, le terme « fonctionnaire responsable » désigne la direction générale de la Municipalité ou le fonctionnaire responsable.

ARTICLE 5 NORMES GÉNÉRALES D'AFFICHAGE

5.1 Tous les immeubles et bâtiments principaux, le cas échéant, doivent être identifiés par un numéro civique attribué par le fonctionnaire responsable.

5.2 Le numéro civique est composé de chiffres ou de chiffres et de lettres, le cas échéant.

5.3 La hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 13 centimètres et la largeur à 8 cm. Les chiffres doivent être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle maximal de 45 degrés et être constitués de matériaux résistant aux intempéries et faire contraste avec leur support.

5.4 Le numéro civique doit être facilement repérable de jour et de nuit.

5.5 Lorsque la façade principale du bâtiment est située à plus de 10 mètres de la voie publique ou dans le cas d'un terrain vacant, le numéro civique doit être installé en bordure de cette voie.

5.6 Dans le cas d'un immeuble situé sur un lot de coin, le numéro civique doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par le fonctionnaire responsable.

5.7 Un panneau regroupant plusieurs numéros civiques peut être aménagé en bordure de la route ou la rue lorsqu'il y a une allée véhiculaire commune à plusieurs bâtiments.

5.8 Aucun aménagement ou objet situé sur la propriété privée ne doit nuire à la visibilité du numéro civique à partir de la voie publique.

ARTICLE : 6 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

6.1 Le propriétaire doit garder en bon état les chiffres indiquant le numéro civique de l'immeuble et assurer leur maintien en place.

6.2 Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur son bâtiment ou situé à l'entrée de son terrain vacant, lorsque le fonctionnaire responsable modifie ce numéro.

ARTICLE 7 RÈGLES D'ATTRIBUTION

7.1 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial ou institutionnel et à chaque immeuble.

7.2 Le numéro civique est attribué par les autorités municipales.

7.3 Seul un numéro attribué par le fonctionnaire responsable constitue le numéro civique par lequel un immeuble peut être désigné.

7.4 Le fonctionnaire responsable peut refuser d'attribuer un numéro civique s'il est porté à sa connaissance que l'usage qui y est exercé n'est pas conforme à la réglementation applicable.

7.5 Le fonctionnaire responsable peut procéder à une renumérotation d'un immeuble, d'unités d'habitation ou de locaux.

ARTICLE 8 INFRACTIONS ET SANCTIONS

8.1 Nul ne peut s'approprier un numéro civique à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire responsable.

8.2 Nul ne peut enlever, ajouter, changer ou modifier un numéro civique autorisé à moins d'en avoir été expressément autorisé par le fonctionnaire responsable.

8.3 Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- pour une première infraction, d'une amende de 100 \$
- pour une première récidive, d'une amende de 250 \$
- pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET ADOPTÉ par le Conseil de la Municipalité de Lac-Édouard à son assemblée régulière du 12 juillet 2022.



Mélanie Dagenais
Directrice générale et greffière-trésorière



Larry Bernier
Maire

Date de l'avis de motion : 14 juin 2022

Date de l'adoption du projet de règlement : 14 juin 2022

Date de l'adoption du règlement : 12 juillet 2022

Date de publication : 13 juillet 2022